

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2025-418

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 282 236 \$ ET UN EMPRUNT DE 8 282 236 \$ AFIN DE FINANCER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU SIÈGE SOCIAL

Considérant que la résolution numéro 2022-R-AG212, adopté par le Conseil de la MRC lors de la séance tenue le 31 mai 2022 autorisant le dépôt d'une demande financière du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

Considérant que le Conseil a reçu du Ministère une lettre le 3 mai 2022 mentionnant que le projet a été jugé prioritaire et qu'il a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière;

Considérant qu'en fonction des conditions du programme, le taux d'aide financière estimé pour ce projet est de 72 % avec une majoration possible de 8 % si la structure principale du bâtiment est en bois et que ce taux sera réévalué au moment de la recommandation de l'aide financière et il s'appliquera sur le coût maximal admissible fixé par le Ministère à 6.5M \$;

Considérant que le projet pour lequel les services professionnels ont été demandés lors de l'adoption du règlement « 2023-379 - décrétant une dépense de 752 500 \$ et un emprunt de 752 500 \$ afin de financer les honoraires professionnels relatifs à la confection de plans et devis pour l'exécution des travaux de l'agrandissement du siège social » permettra l'agrandissement du siège social de la MRC situé à Gracefield et permettra le regroupement des employés au même point de service, mis à part les employés cols bleus affectés au Complexe Environnemental Nord et Sud, dans le but d'optimiser le travail des employés et les services rendus à la population;

Considérant que les contrats pour les services professionnels (architecture et ingénierie) ont été conclus lors de la séance du 29 avril 2024 par les résolutions 2024-R-AG145 et 2024-R-AG146;

Considérant que des plans et devis relatifs au projet ont été préparés à un pourcentage d'avancement de 30 %, et qu'une estimation à jour des coûts du projet a été soumise par les professionnels;

Considérant que la MRC prévoit cesser le renouvellement du bail de son point de service situé au 186 rue King à Maniwaki dans le but de financer le remboursement des dettes contractées pour l'exécution du projet;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 1^{er} avril 2025;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2025;

Considérant qu'une copie du règlement 2025-418 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance extraordinaire du 4 avril 2025, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

Le conseil de la MRC est autorisé à lancer un appel d'offres et mandater un entrepreneur en construction pour effectuer les travaux de construction relatifs à l'agrandissement du siège social, selon l'estimation préparée par les professionnels architecte et ingénieurs attitrés au projet, incluant les taxes nettes et les imprévus, tel que précisé dans l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

L'octroi du contrat relatif aux travaux d'agrandissement demeure sujet à l'approbation du Conseil, par voie de résolution.

Les travaux financés sont ceux se rapportant aux plans et devis présentés à l'annexe B.

Article 3 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 282 236 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 282 236 \$ sur une période de 40 ans. Le terme correspond au minimum à la durée de vie utile des immobilisations en cause.

Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil décrète que les dépenses prévues au présent règlement seront réparties entre les municipalités et les territoires participants sur la base de l'évaluation totale, tel que prévu au règlement 2024-403 « Déterminant la répartition des dépenses relatives à la partie 1 du budget de la MRCVG commune aux dix-sept municipalités locales, incluant les TNO, et abrogeant les règlements numéro 2023-383 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets ».

Article 6 – Affectation de montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Carolane Saumur-Belley
Directrice générale adjointe
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 1^{er} avril 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement le 1^{er} avril 2025

Règlement adopté le 4 avril 2025

**Approbation du ministre des Affaires
municipales et de l'Habitation le 11 avril 2025**

Publication et entrée en vigueur le 15 avril 2025

ANNEXE A – ESTIMATION

Les taxes nettes sont ajoutées au montant estimé par les professionnels.

ANNEXE B – PLANS ET DEVIS 30 %